



HAL
open science

Sexualité des transsexuels

Odette Michée Wandji Njinkoué

► **To cite this version:**

| Odette Michée Wandji Njinkoué. Sexualité des transsexuels. 2021. hal-03402399

HAL Id: hal-03402399

<https://hal.science/hal-03402399>

Preprint submitted on 25 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thème : SEXUALITÉ DES TRANSSEXUELS

Résumé

Pour certains, la pratique d'une sexualité est légitime quand le couple est reconnu officiellement par un mariage. Pour d'autres, c'est un besoin vital, naturel, qu'on soit dans un mariage ou non, qui contribue à la santé de l'être. La sexualité des transsexuels est-elle juridiquement reconnue ? La spécificité des transsexuels consiste à se voir reconnaître le droit après un suivi et un traitement hormonal, chirurgical, psychiatrique, cautionnés par les autorités médicales compétentes de modifier leur état civil. Mais leur sexualité s'interprète souvent mal pour des problématiques et conséquences juridiques liées à la vie privée et à la vie familiale. Avant, leur sexualité n'avait aucune reconnaissance juridique. De nos jours, le droit l'admet.

MOTS CLÉS : Sexualité, Transsexuel, Transsexualisme, Syndrome de Benjamin, Transgenre

Theme : TRANSGENDER SEXUALITY

Summary

For some, the practice of sexuality is legitimate when the couple is officially recognized by a marriage. For others, it is a vital and natural need, whether one is in a marriage or not, which contributes to the health of the being. Is the sexuality of transsexuals legally recognized? The specificity of the transsexuals consists in being recognized the right after a follow-up and a hormonal, surgical, psychiatric treatment, guaranteed by the competent medical authorities to modify their civil status. But their sexuality is often misinterpreted, which leads to legal problems and consequences related to private and family life. Before, their sexuality was not legally recognized. Today, the law recognizes it.

KEYWORDS: Sexuality, Transsexual, Transsexualism, Benjamin Syndrome, Transgender

PLAN

Introduction

I/ Sexualité des transsexuels : une sexualité mal interprétée

- A. Problématique de la sexualité des transsexuels et des conséquences juridiques en liaison avec la vie privée
- B. Problématique de la sexualité des transsexuels et des conséquences juridiques en liaison avec la vie familiale

II/ Sexualité des transsexuels : une sexualité refusée et admise

- A. Refus en droit
- B. Admission en droit

Conclusion

INTRODUCTION

Le transsexualisme ou syndrome de Benjamin est une conviction inébranlable d'être du sexe opposé et le désir corrélatif d'une modification sexuelle¹.

Harry Benjamin, Robert Stoller et John Money sont trois auteurs influents dans le domaine du transsexualisme². Ils ont une « *position biologisante* »³ du transsexualisme. Harry Benjamin,⁴ endocrinologue américain, est le tout premier médecin qui a bien défini le concept transsexualisme en le distinguant de l'homosexualité. Sa définition se résume ainsi : la certitude chez un sujet biologiquement normal, d'être du sexe opposé, avec un souhait excessif et obsédant de transformer sa conformation anatomique sexuelle selon une image que le sujet s'est faite de lui-même avec la demande d'une intervention chirurgicale et endocrinienne⁵. Ses travaux portent sur la continuité des recherches effectuées par le médecin Magnus Hirschfeld, qui a fait comprendre l'importance des interventions chirurgicales.

Il est vrai que les médecins pratiquent sur des transsexuels des traitements chirurgicaux et médicaux pour leur donner l'apparence du sexe qu'ils désirent avoir. Mais des interrogations d'ordre médical, d'ordre juridique et social se posent souvent concernant le changement de sexe pour les transsexuels. En plus de la rectification anatomique, le transsexuel doit se sentir à l'aise et trouver sa place au sein de la société avec sa nouvelle identité sexuelle.

Le conseil de l'Europe est l'un des pionniers dans l'affaire Van Oosterwijck⁶ qui opposait au Royaume de Belgique une femme ayant subi plusieurs opérations ; les autorités belges refusaient de rectifier le registre des naissances et la reconnaissance en droit la qualité d'homme ; mais la Commission européenne des droits de l'Homme a admis que l'individu a un droit fondamental à son identité sexuel⁷. La plupart des États européens ont promulgué des règles pour la résolution des problèmes médicaux, administratifs et juridiques posés par les transsexuels⁸.

¹ LYN François, ROMUALD Pierre, WALTER Jean-Baptiste, « *Transsexualisme et Droit européen* », in DUBOS Olivier, MARGUENAU Jean-Pierre, *Sexe, sexualité et droits européens : enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Paris : Pedonne, Collection Droits européens, 2007, 156 p, p. 55.

²BON Isabelle, *Le transsexualisme : l'émergence conjugée de pratiques médicale et judiciaire*. Thèse de doctorat de Droit privé, soutenu en septembre 1990 à l'université Jean Moulin, Lyon III, p.8.

³ *Id.*, p.13.

⁴BENJAMIN Harry, « Transvestism and transsexualism », *International journal of sexology*, 1953, n°7, pp.12-4.

⁵BOURGEOIS M.L (1998), « L'identité du transsexuel : les vicissitudes de l'établissement de l'identité sexuée », *confrontations psychiatriques*, n° 39, pp.141-152.

⁶ CEDH, 06 septembre 1980, req. 7654/76.

⁷ WILL Michael R. « Les conditions juridiques d'une intervention médicale pour changer de sexe : la situation en droit comparé », in Conseil de l'Europe, *Transsexualisme, médecine et droit*. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Universiteit Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1995, 304 p, pp.81-102.

⁸ VASSEUR-LAMBRY Fanny, *La famille et la convention européenne des droits de l'Homme*. Préface de Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Paris : L'Harmattan, 2000, 522 p, p.52.

Robert Stoller⁹ souligne que le transsexualisme est une conviction d'un sujet biologiquement normal d'être du sexe opposé. Chez un adulte, cette foi s'accompagne actuellement par des démarches d'interventions chirurgicales et endocriniennes pour un changement d'apparence anatomique dans le sens d'un autre sexe¹⁰. L'auteur précise qu'il existe des transsexuels primaires mâles, les transsexuels secondaires mâles et transsexuels femelles¹¹.

Des transsexuels primaires mâles sont normaux anatomiquement et physiologiquement¹². Mais lorsqu'on les examine, ils sont des mâles les plus féminins d'un aspect qu'on n'a jamais vu¹³. Quotidiennement dans leurs agissements, ils ne sont pas différents des filles et des femmes qu'on juge féminines dans la société. En principe, toutes les transsexuelles primaires ont été des femmes sans arrêt depuis l'enfance. Mais il n'existe aucune donnée sur l'effectif des garçons parfaitement féminins dans leur enfance qui mûrissent en étant transsexuels¹⁴.

Ils connaissent que sur le plan biologique, ils sont des hommes, mais dès le commencement de leur vie, ils disent clairement et souhaitent que leur corps se transforme en femelle¹⁵.

Dès le bas âge, ils revendiquent s'habiller, vivre comme les femmes. Ils n'ont aucun plaisir érotique de porter des vêtements féminins¹⁶. Ils n'ont pas le sentiment d'être des homosexuels, excepté sur le plan anatomique où les hommes les attirent exclusivement¹⁷.

Par contre, les transsexuels secondaires mâles sont des hommes qui demandent changer de sexe. Leur histoire est distincte de celle du transsexuel primaire ; le comportement qui correspond à l'autre genre ne débute pas dès le bas âge¹⁸.

Concernant les transsexuels femelles, elles sont sur le plan biologique, des femelles normales. Elles se reconnaissent comme telles au moment de la naissance et elles s'assignent correctement par leur sexe. Mais elles réagissent et fantasment comme des garçons masculins¹⁹.

Leur masculinité ne s'arrête à aucun moment par des actions de comportement féminin ou pour des intérêts féminins²⁰. L'enfant est comparable aux transsexuels primaires mâles²¹. Elle donne aux observateurs une impression d'être du sexe masculin. Souvent, elle s'admet exclusivement et simplement comme un garçon. Elle joue uniquement avec les jeunes de sexe masculin, prend un nom garçon et sollicite devenir homme²². Pendant son adolescence, la transsexuelle vit régulièrement comme une personne masculine travaille dans un domaine essentiellement masculin. Elle a une attirance uniquement pour les femmes qu'elle estime féminines et hétérosexuelles et essaye de modifier son corps en homme²³.

⁹ STOLLER Robert, *Recherche sur l'identité sexuelle*, Paris : Gallimard, 1978, 404 p, p.114. (Coll. Connaissance de l'inconscient).

¹⁰*Id.*

¹¹ STOLLER Robert J., *Masculin ou féminin ? Le fil rouge*, Paris : PUF, 1989, 362 p, pp.44-47.

¹² *Id.*, pp.44-45.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, p.46

¹⁹ *Ibid.* pp.44-47.

²⁰ STOLLER Robert J., *Masculin ou féminin ? Le fil rouge*, Paris : PUF, 1989, 362 p, pp.44-47. p.47.

²¹ *Id.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

D'après John Money, le transsexuel mâle est la forme extrême d'homosexuel qu'il est, mais il est capable de vivre, de travailler, de penser et de faire l'amour comme une personne de sexe féminin. Sa personnalité de femme est en partie sa conception développementale de ces traits et canevas d'attitude qui constituent par excellence la féminité²⁴.

Les transsexuels désirant devenir des hommes haïssent la menstruation. Par contre, ceux qui veulent se transformer en femmes s'opposent à la réalité biologique du fonctionnement sexuel masculin de l'érection et de l'éjaculation qui ne conviennent pas à leur identité sociale²⁵.

Le transsexuel masculin ou féminin se sent victime d'une erreur invivable de la nature dont il demande la rectification physique et civile. Son but est de retrouver une cohérence de son psychisme et de son corps et l'obtention de sa réinsertion sociale dans le sexe opposé²⁶.

Pourtant quelques féministes n'acceptent pas une distinction entre les sexes. Par contre, les transsexuels sont très d'accord de la différence entre les sexes ; leur objectif c'est d'appartenir au sexe opposé. Ils acceptent très négativement la confusion du masculin et du féminin à l'intérieur d'eux. La transsexualité du masculin au féminin diffère bien de celle du féminin au masculin.

Colette Chiland précise : les transsexuels sont des hommes ou des femmes qui reconnaissent qu'ils ont le sexe d'un homme ou d'une femme. Mais ce sexe n'est pas celui auquel ils se sentent appartenir. Il existe une divergence entre le sexe de leur corps et celui de leur âme, par ailleurs, entre leur sexe et leur genre. Ils sont une femme condamnée dans un corps d'homme ou inversement²⁷.

La sexualité des transsexuels est -elle juridiquement reconnue ?

La progression de la science et la médecine, créent et développent des problèmes dans la société que les juges doivent trancher. Ces derniers doivent expliquer juridiquement la possibilité d'un changement de sexe, étant donné qu'il existe une pierre angulaire impossible de transformer volontairement son état de personne, de changer complètement un homme en une femme et inversement.

La spécificité des transsexuels consiste à se voir reconnaître le droit après un suivi et un traitement hormonal, chirurgical, psychiatrique, cautionnés par les autorités médicales compétentes de modifier leur état civil. Mais leur sexualité s'interprète souvent mal (**I**), elle est un refus et son admission en droit est lente (**II**).

²⁴ MONEY John, "Sexual dimorphism and homosexual gender." Psychological Bulletin, 1970, p. 438. Cité par Bon Isabelle, *Op. Cit*, p.9.

²⁵ GOOREN L.J.G, « Le rôle du médecin auprès du transsexuel », in *Conseil de l'Europe, Transsexualisme, médecine et droit*. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Universiteit Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1995, 304 p, p.53.

²⁶ *Id.*

²⁷ CHILAND Colette, *Le transsexualisme*, Paris : PUF, 2003, 125 p. Pp.24-25.

I. Sexualité des transsexuels : une sexualité mal interprétée.

D'après une partie de la doctrine, le transsexualisme ne doit pas constituer une législation spécifique ; il est discriminatoire avec un troisième sexe et l'apparition d'une catégorie sans descendance²⁸. Le cas des transsexuelles pose des difficultés de mariage, de filiation et trouble l'ordre public.

La problématique de la sexualité des transsexuels concerne les conséquences juridiques liées à la vie privée (A) et à la vie familiale (B)

A. Problématique de la sexualité des transsexuels et des conséquences juridiques en liaison avec la vie privée.

Le droit à la vie privée est un droit de l'Homme reconnu par la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en son article 12²⁹. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 en son article 17³⁰ l'admet également.

La Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 donne des précisions concernant le respect de la vie privée et familiale en son article 8³¹. Son objectif est de protéger d'une manière particulière, quatre domaines de l'autonomie de la personne : sa vie privée, sa vie familiale, son domicile et sa correspondance.

Il n'existe aucune définition claire et précise en matière de vie privée résultant de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Mais, le respect de celle-ci fait partie du droit de l'homme, reconnu par la Cour EDH. Elle apporte des précisions beaucoup plus larges concernant le contenu de l'article 8 de la CEDH. D'après les juges strasbourgeois, la vie privée est un concept large qui ne se prête pas à une linéature exhaustive³².

²⁸RUBELLIN-DEVICHI J., RTDC 1982 p.721. Cité par ABIKHZER Franck, La notion juridique d'humanité, Thèse pour le doctorat en droit. Soutenue le 4 février 2004 à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille III, Faculté de droit des sciences politiques, Laboratoire des théories juridiques, 592 p. p.160.

²⁹Article 12 de la DUDH du 10 déc. 1948 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

³⁰ Art 17 du PIDCP du 19 déc. 1966 : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son bonheur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

³¹ Article 8 de la ConEDH de 1950 : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

³²CEDH, 25 mars 1993, COSTELLO-Roberts c. Royaume-Uni, req. 13134/87, §36, A 247-C.

Ces mêmes juges considèrent que le concept vie privée est plus large que celui de droit à l'intimité et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La cour identifie cas par cas des circonstances qui relèvent d'une vie privée. C'est par exemple le droit au nom, la connaissance des origines familiales, l'intégrité physique et psychologique, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la protection de l'image.

Par suite de l'affaire *Bottela*³³/c France du 25 mars 1992, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) condamne la France. Le motif de la sanction était pour n'avoir pas procédé à une rectification de l'état civil d'un transsexuel sur le fondement du droit au respect de la vie privée. Elle reprochait à la France de donner aux personnes transsexuelles dans une situation juridique incompatible avec le respect du droit à la vie privée³⁴. Elle oblige aux États membres de mettre en place des mesures minimales, afin de faire cesser l'atteinte à la vie privée des transsexuels.

Dans une recommandation concernant les moyens de communication de masse et droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait une déclaration en matière de droit au respect d'une vie privée. Elle précise qu'elle consiste principalement à orienter sa vie comme on l'entend avec une moindre intervention. Il touche la vie privée, la vie familiale et celle du foyer, l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, le fait d'être absent sous un faux jour. Il concerne également la non-divulgence de fait inutile et embarrassante, la publication sans autorisation de photographies privées, la protection contre l'espionnage et les indiscretions injustifiables ou inadmissibles. Il se rapporte aussi la protection contre l'utilisation abusive de communications privées, la protection de la divulgation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier³⁵.

Olivier de Schutter³⁶ souligne qu'en 1970, le comité d'experts de droits de l'Homme du conseil de l'Europe a fait appel à une formule catégorielle qu'énumérative. Mais où prime aussi le concept vie privée qui repose sur la prééminence de l'individu concernant ses informations personnelles. Le droit au respect d'une vie privée se fonde principalement sur l'acceptation d'un avantage qu'a l'individu d'avoir un soutien contre toutes agressions³⁷. Ces dernières concernent son intimité et dans toutes parties de sa destinée qu'il peut souhaiter préserver juste pour lui-même³⁸. Cette prérogative concerne les communications et les relations personnelles, également tous les faits qui touchent la vie privée, la personnalité de l'individu, reliée à son image, sa voix, son domicile, ainsi qu'aux biens relevant de sa sphère personnelle³⁹.

³³CEDH, 25 mars 1992, *BOTTELA* c. France, req.13343/87, A232-C, § 16, JCP G, 1992, II, 21955, Note (T.) GARE.

³⁴ CEDH, article 8 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

³⁵Recommandation 428 (1970) portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, Ann. Conv., vol.13, 1970, p.61.

³⁶ DE SCHUTTER Olivier, « *La vie privée entre droit de la personnalité et liberté.* », in RTDH, n° 40, 1^{er} octobre 1999, 10^{ème} année, p. 831.

³⁷ DE SCHUTTER Olivier, « *La vie privée entre droit de la personnalité et liberté.* », *Op. Cit*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

Le transsexuel doit pouvoir construire et développer ses relations avec les autres membres de la société. En ce sens, nous avons l'arrêt Niemietz⁴⁰ c/Allemagne⁴¹ qui précise que le respect d'une vie privée doit permettre à l'individu de « nouer et de développer ses relations avec ses semblables ».

Le juge constitutionnel affirme que la méconnaissance du droit au respect d'une vie privée peut être de nature à porter atteinte à une liberté individuelle⁴².

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental et autonome selon le juge. Ce dernier considère que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est un droit naturel et imprescriptible qui implique le respect d'une vie privée⁴³.

L'article 9⁴⁴ du Code civil français ordonne à chacun le droit au respect de sa vie privée. Les articles 226-1⁴⁵ et 226-2⁴⁶ du Code pénal sanctionnent les atteintes à la vie privée d'autrui.

Il semble qu'actuellement en Europe, on peut conclure que l'attitude générale est d'admettre au transsexuel à demander de modifier la mention du sexe inscrit sur son acte de naissance. Le but est de mettre un terme à l'anormalité douloureuse entre sa personne légale et sa personne physique⁴⁷.

⁴⁰CEDH, 16 décembre 1992, NIEMIETZ c. Allemagne, req. 13710/88, A251-B.

⁴¹SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris : PUF, 2009. 5^{ème} édition, 854 p, p.485.

⁴²CC, 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, Rec. p. 170, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, JO 21 janvier 1995, p.1154.

⁴³ CC, 23 juillet 1996, n° 99-416, Rec. p. 100 ; CC, 9 novembre 1999, n° 99-419, Rec. p. 116 ; CC, 9 novembre 1999, n° 99-422, Rec. p.143.

⁴⁴ Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

⁴⁵Article 226-1 CP : « Est puni d'un emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

⁴⁶ Article 226-2 CP : « Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

⁴⁷VASSEUR-LAMBRY Fanny, *La famille et la convention européenne des droits de l'Homme*. Préface de Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Paris : L'Harmattan, 2000, 522 p. p.49.

L'intégrité physique et morale d'une personne concerne sa vie privée. Cette dernière a une garantie par l'article 8⁴⁸ de la Convention européenne des droits de l'Homme.⁴⁹

Le sexe, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle couvrent le domaine personnel d'un individu. L'article 8 de la CEDH⁵⁰ les protège également.

L'orientation sexuelle est très intime ; elle concerne la vie privée⁵¹. Chacun est libre d'accepter, de maintenir des rapports sexuels qu'il souhaite. D'après la Cour EDH « *Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle* »⁵².

L'intimité d'une vie sexuelle constitue un élément central et important de la vie privée.

Frédéric Sudre, Jean-Pierre Marguenaud, Joël Andriantsimbazovina, Adeline Gouttenoire, Michel Levinet, en accord tous ensemble précisent que « *Le droit pénal ne peut... Intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus* »⁵³.

Les pratiques sexuelles consenties font partie de la vie privée. Cette dernière mérite protection. C'est un droit extrapatrimonial, un droit de la personnalité de tout citoyen, liée à l'intimité, vie sexuelle, vie sentimentale, relation personnelle avec ses proches, famille ou seul, l'image d'une personne, la santé, la correspondance, des écrits non publiés⁵⁴.

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental, un droit à valeur constitutionnelle garanti par les traités internationaux, par la loi et par la jurisprudence.

Qu'en est-il des problématiques et conséquences juridiques liées à la vie familiale ?

B. Problématique de la sexualité des transsexuels et des conséquences juridiques en liaison avec la vie familiale.

La vie familiale est une reconnaissance sociale qui lie les personnes qui font sa composition. Elle mérite du respect. Or, la majorité des juristes considèrent que ce sont les liens de mariage et filiation qui constituent une famille. Pourtant, un transsexuel même non marié est en droit de mener une vie familiale comme tous les autres modèles de famille qui existent dans le monde.

⁴⁸Article 8 (1) Con.EDH : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

⁴⁹ CEDH, 24 février 1998, BOTTA c. Italie, req.21439/93, § 32, Rec. 1998-1.

⁵⁰ CEDH, Dudgon c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1981, § 41 ; B c/ France, 25 mars 1992 §63 ; BURGHARTZ c/ Suisse, 22 février 1994, § 24.

⁵¹ CEDH, 27 septembre 1999, SMITH et GRADY c. Royaume-Uni, req. 33985/96 et 33986/96, § 89, Rec. 1999-VI.

⁵² CEDH, 17 février 2005, K.A et A.D c. Belgique, req. 42758/98 et 45558/99, §§ 82-83.

⁵³ SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris : PUF, 2009. 5^{ème} édition, 854 p, p.460.

⁵⁴ BAUDREZ Maryse, DI Manno Thierry, *Les sexualités : répression, tolérance, indifférence*, Bruxelles : Bruylant, 2012, 528 p, p.244.

Pour certains, la pratique d'une sexualité est légitime quand le couple a une reconnaissance officielle par un mariage. Pour d'autres, c'est un besoin vital, naturel, qu'on soit dans un mariage ou non, qui contribue à la santé de l'être.

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 précise qu'une Nation assure à un individu et la famille des conditions nécessaires à leur développement⁵⁵. Les transsexuels ne s'écartent pas de la famille.

En comprenant que le droit de mener une vie familiale normale ne découle pas d'une opportunité de contracter un mariage tant qu'il existe certains choix pour les couples, le Conseil constitutionnel n'écarte pas de la notion de famille les couples homosexuels⁵⁶.

Avec l'évolution des mœurs, la notion de juste équilibre soulignée dans l'arrêt Christine Goodwin⁵⁷ c/ Royaume-Uni au paragraphe 93, fait résolument pencher la balance en faveur de la reconnaissance d'une nouvelle identité des transsexuels.

La condition insatisfaite des transsexuels opérés, vivant entre deux mondes puisqu'ils ne conviennent pas réellement à un sexe ni à l'autre, ne peut plus persister⁵⁸.

Le droit doit légiférer positivement ou négativement sur la sexualité des transsexuels, parce qu'une évolution et une transformation de la société l'obligent.

⁵⁵OBERDORFF Henri, ROBERT Jacques, *Libertés fondamentales et droits de l'homme : Textes français et internationaux*, Paris : Montchrestien-Lextenso éd, 957 p, pp.4-5.

⁵⁶DANIS-FATÔME Anne, « Le « non » Français au mariage homosexuel une illustration de la complexité des rapports entre les faiseurs de droits sur la scène française et européenne. » Conseil constitutionnel (fr), Q.P.C, Mme Corine c. e. a., 28 janvier 2011 (« L'arrêt peut être consulté, avec d'autres documents, par un lien sur la page correspondant au présent article sur le site www.rtdh.eu (« Documents proposés »), in RTDH, n° 89, 1^{er} janvier 2012, pp. 143-175.

⁵⁷CEDH, 11 juillet 2002, GOODWIN Christine c. Royaume-Uni, req. 28957/95, § 90, Rec 2002.

⁵⁸CEDH, GOODWIN Christine c/ Royaume-Uni, 11 juillet 2002, §90 ; SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris : PUF, 2009. 5^{ème} édition, 854 p, p. 467.

II. Sexualité des transsexuels : une sexualité lentement refusée et admise.

La sexualité des transsexuels était au départ un refus en droit (A) avant d'être lentement une admission (B).

A. Refus en droit.

La Cour européenne refuse aux transsexuelles le bénéfice des dispositions de l'article 12⁵⁹ de la Conv. EDH⁶⁰. Plusieurs arrêts sont du même avis pour motif de violation de l'article 12. La considération du mariage d'un transsexuel était toujours une question très délicate.

La vision des rédacteurs de l'article 12 de la convention se basait sur le mariage entre deux personnes de sexe biologique différent : un homme et une femme. Le paragraphe 49 de l'arrêt Rees apporte bien des précisions.

Dans l'arrêt Rees⁶¹ c. /Royaume-Uni du 10 octobre 1986, La Cour européenne des Droits de l'Homme concluait que le concept traditionnel du mariage repose sur une union entre personnes de sexes biologiques différents. Elle s'inspirait *des* dispositions de l'article 12 de la CEDH. Le but de la cour est de veiller à une protection du mariage comme le fondement d'une famille. D'après les dispositions de l'article 12, « *ce droit obéit, pour son exercice, aux lois nationales des États contractants. Les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même, mais on ne saurait attribuer un tel effet à l'empêchement apporté, au Royaume-Uni, au mariage de personnes n'appartenant pas à des sexes biologiques différents* »⁶².

Dans l'affaire Corbett c. /Corbett (connue sous le nom d'affaire Ashley), la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) refuse de s'ingérer dans l'affaire classique relative au transsexualisme en droit anglais.

La question de fond était de savoir si April Ashley, un transsexuel, qui passait du sexe masculin au sexe féminin, à la suite d'une opération, pouvait contracter un mariage valable en qualité de femme. D'après un jugement, elle ne pouvait pas. Aux fins de la capacité de se marier, son sexe se déterminait à la naissance compte tenu exclusivement des caractéristiques physiques, et il était impossible d'en changer.⁶³

⁵⁹ Article 12 ConEDH : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

⁶⁰ VASSEUR-LAMBRY Fanny, *La famille et la convention européenne des droits de l'Homme*. Préface de Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, Paris : L'Harmattan, 2000, 522 p, p.49.

⁶¹ CEDH, 10 octobre 1986, REES c. Royaume-Uni, req. 9532/81, A106.

⁶² RUDH, 31 oct. 1990, n° 10, pp.357-358.

⁶³ BRADLEY D.C. « *Transsexualisme. L'idéologie, les principes juridiques et la culture politique* », in Conseil de l'Europe, *Transsexualisme, médecine et droit*. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Universiteit Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1995, 304 p, p.67.

Selon les juges dans cet arrêt, la considération porte sur le sexe biologique. Les chromosomes, les gonades et le gène déterminent le sexe. L'intervention chirurgicale pour changement de sexe doit s'écarter. Aux fins d'une célébration d'un mariage valable, le sexe doit s'apprécier au moyen des critères chromosomiques, gonadiques et génitaux quand ils coïncident entre eux une opération chirurgicale qui n'entre pas en ligne de compte⁶⁴. L'acte de naissance ne joue de rôle de ce point de vue que pour l'établissement d'une identité et le sexe d'un intéressé⁶⁵. Une inscription qui figure au registre des naissances constitue un déclenchement d'une justification de sexe. Mais elle crée une simple supposition pouvant se renverser par une preuve contraire d'un poids suffisant⁶⁶.

Dans l'Affaire Cossey c./Royaume-Uni, pendant la période du rapport de la Commission européenne des droits de l'Homme, son souhait était de s'allier à ML., citoyen italien qui était d'accord à l'épouser, mais les autorités du Royaume-Uni l'avaient averti qu'un tel mariage serait nul en droit anglais, parce qu'on la considérait comme un homme⁶⁷. Elles lui avaient établi un passeport la désignant de sexe féminin, mais l'avaient informée qu'elle ne pouvait obtenir un certificat de naissance lui octroyant le sexe féminin⁶⁸. Ultérieurement, à l'adoption du rapport de la Commission, une célébration de mariage entre elle et M X eut lieu à Londres, mais leurs relations n'ont pas duré. Le mariage fut à l'avenir déclaré nul et non avenue par la High Court au motif que les parties étaient du même sexe⁶⁹.

La chirurgie de modification de sexe ne transforme pas le sexe biologique d'une personne. Mademoiselle Cossey ne peut pas enfanter. Mais sur les plans psychologiques et physiques, elle est une femme et elle vit comme telle depuis des années. Le fait pour un transsexuel de ne pas procréer n'est pas certain. Plusieurs hommes et femmes qui ne peuvent pas avoir des enfants n'ont pas moins de droits indiscutables de se marier. La capacité de procréer n'est pas une condition du mariage⁷⁰.

L'argument qui perdure contre l'octroi de mademoiselle Cossey du droit de se marier avec un homme est que, sur le plan biologique, elle n'est pas une femme. Elle n'est pas non plus un homme par l'effet chirurgical subi. Elle est entre les deux sexes. Devant cette situation, il faut choisir. La seule solution admise humainement est de respecter objectivement son traitement chirurgical, fondé sur la ferme croyance ce que l'intéressé a d'être une femme. Celle-ci appartenant psychologiquement et physiquement au sexe féminin et est socialement une acceptation comme telle. En l'excluant d'une autorisation d'épouser un homme comme le souhaite Mademoiselle Cossey, elle n'a aucune possibilité de se marier. Psychologiquement et

⁶⁴ RUDH, 31 octobre 1990, Vol.2 n° 10, pp. 349-400, p.355. ISSN 0937-714X.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ CEDH, 27 septembre 1990, COSSEY c. Royaume-Uni, req. 10843/84, A 184, in RUDH, 31 oct. 1990, n° 10, pp.353-368.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

physiquement, elle ne peut pas épouser une femme. Il y aurait assurément des doutes quant à la validité d'un tel mariage⁷¹.

Vérifier si deux personnes génétiquement de même sexe, mais morphologiquement de sexe différent après une opération de réassignation peuvent contracter mariage n'était pas facilement une admission en droit. Mais au nom de la souffrance des concernées à la suite d'un acte chirurgical difficile, le droit pourrait admettre leur sexualité et leur droit au mariage.

B. Admission en droit.

Depuis 1992, la Cour de cassation admet le changement juridique des sexes pour les vrais transsexuels. Le droit au mariage des transsexuels est un problème résolu.

Les personnes biologiquement et génétiquement de même sexe peuvent se marier⁷².

Des contradictions dans la doctrine française font l'objet d'une résolution par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2002 dans l'arrêt Goodwin/c Royaume-Uni. Selon la CEDH, il n'existe « aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toute circonstance du droit de se marier »⁷³.

Le droit de se marier avec une personne de leur sexe d'origine est une reconnaissance par la CEDH aux transsexuels qui changent de sexe à l'état civil.

En cours d'union, un couple qui était au départ de sexe différent peut se retrouver de même sexe.

En 2000, la Cour d'appel de Nîmes a prononcé un divorce pour transsexualisme aux torts exclusifs du conjoint transsexuel.

Elle affirme que la mutilation volontaire constitue une faute et représente de surcroît une insulte à son épouse⁷⁴. Le transsexualisme est comme une faute constitutive de divorce. Selon certaines analyses, c'est une nouvelle forme de cause péremptoire de divorce⁷⁵.

Les solutions jurisprudentielles précisent que le mariage d'un transsexuel qui modifie de sexe en cours d'union peut se résilier par un divorce⁷⁶. Des juridictions ont retenu que ce dernier

⁷¹ *Ibid.*

⁷²FRETIN Alice, « *Le mariage à l'épreuve du transsexualisme* », in DELMAS Guillaume, MAFFESOLI Sarah-Marie, ROBBE Sébastien, *Le traitement juridique du sexe*. Actes de la journée d'étude de l'Institut d'Études de Droit Public (IEDP), Paris : L'Harmattan, 2010, 184 p, pp.13-30.

⁷³ CEDH, Goodwin/c Royaume-Uni, 11 juillet 2002, req. 28957/95, Rec 2002-VI, in RTDC 2002, 862, Chron., J.P Marguénaud, Dr. Famille 2002, com. n° 133, obs. A. Gouttenoire.

⁷⁴ CA Nîmes, 7 juin 2000, Dr famille 2001, note H. Lécuyer ; Petites affiches 12 avril 2001, p.20, obs. J. Massip.

⁷⁵ Mauger-Vielpeau (L), JurisClasseur Divorce, fasc. 85 : cas de divorce, 5 mars 2003.

⁷⁶ BERNARD – XEMARD Clara, Droit civil : *les personnes, la famille*, Paris : Lextenso éditions, 2^e édition, 2014-2015.

peut se prononcer particulièrement pour faute sur la base de l'article 242 du Code civil. C'est une jurisprudence qui est discutable. Le changement de sexe est un syndrome⁷⁷. Il n'est donc pas admissible de tenir en compte que celui qui l'éprouve et pratique des transformations corporelles commet une faute au sens de l'article 242⁷⁸ du Code civil⁷⁹.

Sur le plan doctrinal concernant le mariage d'un transsexuel, deux auteurs ont suggéré de sanctionner par une nullité, le mariage de celui qui, modifiant de sexe en cours d'union, se retrouvant qu'il est en rapport avec un individu de même sexe⁸⁰. Celle-ci consiste à abandonner pour l'avenir un acte qui est valable originellement, mais dont une des conditions de validité a par la suite disparu. Malgré qu'elle soit importante, cette proposition de la doctrine n'est pas une confirmation en jurisprudence⁸¹.

CONCLUSION

L'intimité d'une vie sexuelle constitue un élément central et important de la vie privée. Le cas des transsexuelles pose des difficultés de mariage, de filiation et trouble l'ordre public. La vie familiale est une reconnaissance sociale qui lie les personnes qui font sa composition. Elle mérite le respect. Or, la majorité des juristes considèrent que ce sont les liens de mariage et filiation qui constituent une famille. Pourtant, un transsexuel même non marié est en droit de mener une vie familiale comme tous les autres modèles de famille qui existent dans le monde.

La revendication des transsexuels d'un statut juridique qui correspond avec leur sexe participe d'une reconnaissance pour les aider d'assumer parfaitement leur liberté sexuelle⁸². Mais d'après eux, il s'agit beaucoup plus d'une question d'identité sexuelle que d'une contrainte réelle à leur sexualité privée⁸³. Celle-ci est en général respectée par les États sans qu'ils en assurent une obligation positive d'imposer au droit d'être en accord avec les faits. La cour a décidé à les obliger d'agir, complétant donc qualitativement sa reconnaissance des libertés sexuelles⁸⁴.

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a inséré dans l'article 225-1⁸⁵ du Code pénal l'infraction de discrimination concernant l'identité sexuelle. Mais le texte ne

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ Article 242 du Code civil : « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commun* ».

⁷⁹ *CA Nîmes, 7 juin 2000, Dr Famille 2001, n° 4, note H. Lécuyer*. Cité par BERNARD – XEMARD Clara, *Droit civil : les personnes, la famille, Op. Cit.*

⁸⁰ BERNARD – XEMARD Clara, *Droit civil : les personnes, la famille, Op.cit.*

⁸¹ *Id.*

⁸² GONZALEZ Gérard, « Une nouvelle dimension du droit à la vie privée dans le cadre de la CEDH : le droit à la vie privée sexuelle », in DOUMBE-BILLE Stéphane, *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles : Bruylant, 2012, 277 p, pp.103-113.

⁸³ *Id.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Article 225-1-1, créé par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 - art 3 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel

mentionne pas la discrimination touchant les personnes qui souffrent du transsexualisme. D'après la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) il serait mieux de ne pas faire mention du sexe dans le texte, mais de l'identité de genre. Afin de bien préciser que l'on renvoie à une dimension psychologique, de ressenti et de non biologique.

La Cour de cassation affirme de ne plus limiter la définition juridique d'un sexe à sa seule dimension biologique et de considérer sa composante psychosociale⁸⁶. En se basant sur le comportement social d'une personne transsexuelle, elle valide l'idée qu'une identité sexuée n'est pas une matière simple des données physiologiques, mais qu'elle est également le résultat d'une construction personnelle⁸⁷.

Les instances internationales recommandent de donner un avis positif aux demandes de changement d'état civil déposées par des transsexuels⁸⁸. L'expertise judiciaire d'ablations des organes génitaux n'est pas une exigence⁸⁹. La condition est de démontrer la réalité du transsexualisme et l'irréversibilité des traitements hormonaux pratiqués ; c'est une possibilité d'ouvrir une modification du sexe dénommée identité de genre⁹⁰.

Le 27 juin 2013, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a rendu public son avis relatif à l'intégration en droit interne du concept identité de genre et la simplification de la procédure de changement de sexe à l'état civil. D'après la Commission, c'est un argument par lequel la norme juridique admettrait de percevoir l'ensemble des discriminations liées au genre en établissant une différence entre l'identité de genre du sexe et de l'orientation sexuelle⁹¹.

La sexualité des transsexuels est une sexualité mal interprétée pour des problématiques et conséquences juridiques liées à la vie privée et à la vie familiale. Avant, leur sexualité n'avait aucune reconnaissance juridique. De nos jours, le droit l'admet.

Qu'en est-il de la sexualité des homosexuels qui est une manifestation privée de la vie humaine ?

tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

⁸⁶ADAM Christophe, BORRILLO Daniel, BRUNET Laurence, *Droit des familles, genre et sexualité, OP. Cit.* p.97

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸GALLOUX Jean - Christophe, GAUMONT-PRAT Hélène, « Droits et libertés », in Recueil Dalloz 2015, n° 13/7638 °, 2 avril 2015, pp.759-760.

⁸⁹*Id.*

⁹⁰*Ibid.*

⁹¹ CATTI Marie-Xavière, « Avis de la CNCDH sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 11 juillet 2013.

LISTE DES RÉFÉRENCES

ADAM Christophe, BORRILLO Daniel, BRUNET Laurence, *Droit des familles, genre et sexualité*, Belgique : Anthémis, 2012, 361 p.

BAUDREZ Maryse, DI Manno Thierry, *Les sexualités : répression, tolérance, indifférence*, Bruxelles : Bruylant, 2012, 528 p, p.244.

BENJAMIN Harry, "Transvestism and transsexualism," *International journal of sexology*, 1953, n° 7, pp. 12-4.

BOURGEOIS M.L (1998), « L'identité du transsexuel : les vicissitudes de l'établissement de l'identité sexuée », *confrontations psychiatriques*, n° 39, pp.141-152.

BERNARD – XEMARD Clara, *Droit civil : les personnes, la famille*, Paris : Lextenso éditions, 2^e édition, 2014-2015.

BON Isabelle, *Le transsexualisme : l'émergence conjugquée de pratiques médicale et judiciaire*. Thèse de doctorat de Droit privé, soutenu en septembre 1990 à l'université Jean Moulin, Lyon III, p.8.

CATTO Marie-Xavière, « Avis de la CNCDH sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 11 juillet 2013.

CHILAND Colette, *Le transsexualisme*, Paris : PUF, 2003,125 p. pp.24-25.

STOLLER Robert, *Recherche sur l'identité sexuelle*, Paris : Gallimard, 1978, 404 p, p.114. (Coll. Connaissance de l'inconscient).

DANIS-FATÔME Anne, « Le "non" Français au mariage homosexuel une illustration de la complexité des rapports entre les faiseurs de droit sur la scène française et européenne. » Conseil constitutionnel (fr), Q.P.C, Mme Corine c. e. a., 28 janvier 2011 (« L'arrêt peut être consulté, avec d'autres documents, par un lien sur la page correspondant au présent article sur le site www.rtdh.eu ("Documents proposés"), in *RTDH*, n° 89, 1^{er} janvier 2012, pp. 143-175.

DE SCHUTTER Olivier, "*La vie privée entre droit de la personnalité et liberté.*", in *RTDH*, n° 40, 1^{er} octobre 1999, 10^e année, p. 831.

FRETIN Alice, « *Le mariage à l'épreuve du transsexualisme* », in DELMAS Guillaume, MAFFESOLI Sarah-Marie, ROBBE Sébastien, *Le traitement juridique du sexe. Actes de la journée d'étude de l'Institut d'Etudes de Droit Public (IEDP)*, Paris : L'Harmattan, 2010, 184 p, pp.13-30.

GALLOUX Jean - Christophe, GAUMONT-PRAT Hélène, 'Droits et libertés ', in Recueil Dalloz 2015, n°

GONZALEZ Gérard, "Une nouvelle dimension du droit à la vie privée dans le cadre de la CEDH : le droit à la vie privée sexuelle", in DOUMBE-BILLE Stéphane, *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles : Bruylant, 2012, 277 p, pp.103-113.

GOOREN L.J.G, "Le rôle du médecin auprès du transsexuel", in Conseil de l'Europe, *Transsexualisme, médecine et droit*. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Université Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1995, 304 p, p.53.

LYN François, ROMUALD Pierre, WALTER Jean-Baptiste, "Transsexualisme et Droit Européen", in DUBOS Olivier, MARGUENAUX Jean-pierre, *Sexe, sexualité et droits européens : enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Paris : Pedonne, Collection Droits Européens, 2007, 156 p, p. 55.

Mauger-Vielpeau (L), *JurisClasseur Divorce*, fasc. 85 : cas de divorce, 5 mars 2003.

BERNARD – XEMARD Clara, *Droit civil : les personnes, la famille*, Paris : Lextenso éditions, 2^e édition, 2014-2015.

OBERDORFF Henri, ROBERT Jacques, *Libertés fondamentales et droits de l'homme : Textes français et internationaux*, Paris : Montchrestien-Lextenso éd, 957 p, pp.4-5.

RUBELLIN-DEVICHI J., RTDC 1982 p.721. Cité par ABIKHZER Franck, La notion juridique d'humanité, Thèse pour le doctorat en droit. Soutenue le 4 février 2004 à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille III, Faculté de droit des sciences politiques, Laboratoire des théories juridiques, 592 p. p.160.

STOLLER Robert, *Recherche sur l'identité sexuelle*, Paris : Gallimard, 1978, 404 p, p.114. (Coll. Connaissance de l'inconscient)

SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris : PUF, 2009. 5^e édition, 854 p, p.460.

VASSEUR-LAMBRY Fanny, *La famille et la convention européenne des droits de l'Homme.*, p.49.

BRADLEY D.C. « *Transsexualisme. L'idéologie, les principes juridiques et la culture politique* », in Conseil de l'Europe, *Transsexualisme, médecine et droit*. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Université Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1995, 304 p, p.67.

WILL Michael R. “Les conditions juridiques d’une intervention médicale pour changer de sexe : la situation en droit comparé”, in Conseil de l’Europe, Transsexualisme, médecine et droit. Actes de colloque, XXIIIe colloque de droit européen, Vrije Universiteit Amsterdam (Pays-Bas), 14-16 avril 1993, Strasbourg : Conseil de l’Europe, 1995, 304 p, pp.81-102.

CEDH, 06 septembre 1980, req. 7654/76.

CEDH, 25 mars 1993, COSTELLO-Roberts c. Royaume-Uni, req. 13134/87, §36, A 247-C.

CEDH, 25 mars 1992, BOTTELA c. France, req.13343/87, A232-C, § 16, JCP G, 1992, II, 21955, Note (T.) GARE.

CEDH, article 8 : *‘Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.’*

CEDH, 16 décembre 1992, NIEMIETZ c. Allemagne, req. 13710/88, A251-B.

CEDH, 24 février 1998, BOTTA c. Italie, req.21439/93, § 32, Rec. 1998-I.

CEDH, Dudgon c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1981, § 41 ; B c/ France, 25 mars 1992 §63 ; BURGHARTZ c/ Suisse, 22 février 1994, § 24.

CEDH, 27 septembre 1999, SMITH et GRADY c. Royaume-Uni, req. 33985/96 et 33986/96, § 89, Rec. 1999-VI.

CEDH, 17 février 2005, K.A et A.D c. Belgique, req. 42758/98 et 45558/99, §§ 82-83.

CEDH, 11 juillet 2002, GOODWIN Christine c. Royaume-Uni, req. 28957/95, § 90, Rec 2002.

CEDH, GOODWIN Christine c/ Royaume-Uni, 11 juillet 2002, §90 ; SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *les grands arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’Homme*, Paris : PUF, 2009. 5^e édition, 854 p, p. 467.

CEDH, Goodwin/c Royaume-Uni, 11 juillet 2002, req. 28957/95, Rec 2002-VI, in RTDC 2002, 862, Chron., J.P Marguénaud, Dr. Famille 2002, com. n° 133, obs. A. Gouttenoire.

CEDH, 10 octobre 1986, REES c. Royaume-Uni, req. 9532/81, A106.

CEDH, 27 septembre 1990, COSSEY c. Royaume-Uni, req. 10843/84, A 184, in RUDH, 31 oct. 1990, n° 10, pp.353-368.

CEDH, Goodwin/c Royaume-Uni, 11 juillet 2002, req. 28957/95, Rec 2002-VI, in RTDC 2002, 862, Chron., J.P Marguénaud, Dr. Famille 2002, com. n° 133, obs. A. Gouttenoire.

CA Nîmes, 7 juin 2000, Dr famille 2001, note H. Lécuyer ; petites affiches 12 avril 2001, p.20, obs. J. Massip

RUDH, 31 oct. 1990, n° 10, pp.357-358

Recommandation 428 (1970) portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, Ann. Conv., vol.13, 1970, p.61.

Article 12 de la DUDH du 10 déc. 1948

Art 17 du PIDCP du 19 déc. 1966

Article 8 de la ConEDH de 1950

Article 8 (1) Con.EDH

Article 12 ConEDH

Article 242 du Code civil

Article 225-1-1, créé par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 - art 3 :

Note par :

Odette Michée WANDJI NJINKOUÉ

Docteure en Sciences juridiques

Université Grenoble Alpes

Chercheuse associée au sein du laboratoire CRJ (Centre de recherches juridiques de Grenoble)